

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.432 du 29 mars 2001

A.95.667/XIII-1865

En cause : **COLLIN** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2000 par Jean-Luc COLLIN qui demande l'annulation du permis de "bâtir" délivré le 6 juillet 2000 par le fonctionnaire délégué à la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECTRICITE, en abrégé "C.P.T.E.", en vue de l'exécution de travaux techniques pour le tirage du 2^e terne de la ligne existante 220 kV Aubange-Esch et pour le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques;

Vu l'arrêt n° 89.793 du 25 septembre 2000 rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 1^{er} février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 89.793 du 25 septembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 4 octobre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le

délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;
qu'elle est donc présumée légalement se désister de son
recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.